



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Santé et bien-être des animaux
Bien-être des animaux

Bruxelles, 24.03.2011
SANCO D5 LB/ap D(2011) 280501
Arca (2011) 324046

Madame, Messieurs,

La Commission a récemment reçu de nombreuses lettres de particuliers concernant les conditions d'élevage de canards en France et en particulier l'utilisation des cages individuelles. Un exemple de courrier type est mis en ligne sur votre site de L214 Ethique et Animaux.

La Commission est bien informée de la Recommandation concernant les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 22 Juin 1999 par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages¹.

Cette recommandation, en ce compris son article 10, alinéa 7, qui établit les conditions auxquelles tous les systèmes d'hébergement doivent répondre à compter du 31 décembre 2010, fait partie intégrante du droit de l'Union.

A ce titre la Commission a pris contact avec les autorités françaises afin que la mise en œuvre de cette recommandation soit effective et que les cages individuelles dites 'épinettes' utilisées pour la production du foie gras soient au plus vite abolies.

Je prends note que, selon vous, les systèmes alternatifs utilisés en France ne respecteraient pas certains points de la dite recommandation. Les autorités françaises seront interrogées en ce sens. Je vous encourage en outre à nous faire parvenir les éléments techniques étayant votre position afin de permettre un examen technique et juridique complet.

L214
Mme Brigitte Gothière
M. Sébastien Arsac
M. Antoine Comiti
B.P 96
FR- 69672 BRON CEDEX

¹http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/biological_safety_and_use_of_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp


En ce qui concerne les aides d'Etat, la politique de la Commission en matière d'aide aux investissements réalisés pour se conformer à des normes communautaires de bien-être animal est exposée dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006, p. 1)².

Cette politique a notamment pour objectif d'encourager le respect des normes de bien-être, sans avantager les agriculteurs qui s'adaptent à ces normes après la date prévue par la législation communautaire. Les lignes directrices permettent donc l'octroi d'aides aux investissements réalisés pour se conformer à des normes de bien-être animal, pour autant que certaines conditions (relatives au moment des investissements, aux dépenses éligibles, à l'intensité etc.) soient respectées.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier sur votre site la réponse ci-dessus afin que vos adhérents puissent y avoir accès. En parallèle, la Commission publiera les éléments de réponse sur son site internet à la page suivante

http://s-sanco-europa/food/animal/welfare/farm/initiatives_fr.htm

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée,



Andrea Gavinelli
Chef d'Unité

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:319:0001:0033:FR:PDF>